

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN*

Questions écrites avec réponses

- N° 6 de M. Boscardy-Monsservin à la Commission de la C.E.E.
Objet: Prix des produits agricoles dans les pays membres 1341/62
- N° 7 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Reconnaissance mutuelle des certificats d'études dans les États membres 1343/62
- N° 8 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Elargissement des contingents de veaux de boucherie, de viande de veau, de saucisses et de conserves de viande 1344/62
- N° 9 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier 1345/62
- N° 10 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté 1346/62
- N° 11 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Présentation au Parlement européen de mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales 1346/62
- N° 12 de MM. Troclet, Storch, Nederhorst, Mme Elsner, MM. Pêtre et Sabatini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Application de l'article 43 du règlement n° 15 1347/62
- N° 13 de MM. Troclet, Storch, Nederhorst, Mme Elsner, MM. Pêtre et Sabatini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Commentaire paru dans «Bundesarbeitsblatt» au sujet du règlement n° 15 1348/62
- N° 14 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet: Importations de produits agricoles en Europe 1349/62
- N° 15 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Amendements du Parlement européen relatifs au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers 1350/62
- N° 16 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre 1351/62
- N° 17 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Amendements du Parlement européen relatifs à la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole 1352/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date du 31 mars 1962</i>	1353/62
<i>Signature de deux conventions de financement</i>	1354/62
<i>Approbation d'investissements de caractère social en Nouvelle-Guinée néerlandaise</i>	1354/62
<i>Résultats d'appel d'offres</i>	1355/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

<i>Échange de lettres entre le président de la Commission d'Euratom et le directeur général de la F.A.O.</i>	1356/62
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 6

de M. Boscary-Monsservin

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 avril 1962)

Objet: Prix des produits agricoles dans les pays membres

Les décisions prises par le Conseil au mois de janvier 1962 concernant la politique agricole commune prévoient de nombreuses dispositions relatives à l'organisation de marchés, dont le bon fonctionnement dépendra dans une large mesure d'une connaissance précise et à jour des prix des produits agricoles dans les pays membres.

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle faire savoir:

a) Si les données actuellement disponibles dans le domaine des prix agricoles sont susceptibles d'être utilisées comme point de départ de la politique agricole commune dans les délais

prévus, compte tenu des dispositions inscrites dans les règlements et, en particulier, des références aux prix pratiqués sur les marchés à une époque déterminée?

Quelles sont, le cas échéant, les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation?

b) Si, à son avis, les informations actuellement disponibles dans le domaine des prix sont suffisantes pour l'application à partir du 1^{er} juillet 1962, des règlements édictés ou l'application ultérieure des règlements prévus et notamment le calcul des prélèvements et l'application des clauses de sauvegarde? Quelles sont, le cas échéant, les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à un manque d'informations?

Réponse

(21 mai 1962)

Les services de la Commission ont été confrontés depuis leur création avec les problèmes relatifs aux renseignements concernant les prix agricoles. Plusieurs études et travaux ont été entrepris, notamment en liaison avec l'Office statistique des Communautés européennes.

Ces difficultés sont liées essentiellement à la représentativité et la comparabilité des données disponibles dans les pays membres et rendent délicats les travaux de comparaison entre les

prix pratiqués dans chacun des pays. Il faut toutefois constater que la situation en cette matière est différente entre les pays membres.

Aux difficultés rencontrées dans le passé s'ajoutent à l'heure actuelle pour la mise en exécution des décisions de la politique agricole commune, les problèmes qui découlent du fait que dans beaucoup de cas les données disponibles n'ont pas été réunies en fonction d'une gestion du marché telle que celle-ci est conçue dans les règlements.

La Commission se trouve donc confrontée avec deux séries de problèmes telles qu'elles sont distinguées dans la question de l'honorable parlementaire, à savoir:

— les données actuellement disponibles en matière de prix agricoles, qui doivent servir comme points de départ, compte tenu des dispositions des règlements;

— les données qui doivent permettre à partir du 1^{er} juillet 1962 de suivre l'évolution des marchés et qui sont nécessaires pour l'application des règlements.

a) Pour la fixation des points de départ prévus par les règlements, notamment les prix pratiqués sur les marchés pendant une période déterminée, la Commission a dû chercher avec l'aide des délégués gouvernementaux, des solutions pragmatiques en partant des données disponibles à l'heure actuelle. Lorsqu'il s'avérerait nécessaire, des corrections ont été apportées à ces données afin de s'assurer que les données correspondent, dans toute la mesure du possible, aux exigences de la politique agricole commune, et qu'une meilleure comparabilité soit garantie entre les données des différents pays membres. Ces corrections ont fait l'objet d'échanges de vues entre la Commission et les délégués gouvernementaux des pays membres avant d'être retenues dans les propositions au Conseil.

Il peut donc être répondu à la première partie de la question de l'honorable parlementaire, que la situation nécessite de la bonne volonté pour aboutir à des solutions acceptables sur le plan communautaire, mais qu'il est possible de trouver d'un commun accord des solutions conformes aux règlements.

b) Le bon fonctionnement, à partir du 1^{er} juillet 1962, de l'organisation commune des marchés ne pourra toutefois être assuré pleinement que si les gouvernements des pays membres s'efforcent d'améliorer progressivement les informations de base dans le domaine des prix agricoles, et s'ils prévoient des mesures permettant de rassembler en permanence les informations nécessaires pour la gestion courante des marchés.

De l'avis de la Commission, ces mesures devraient s'inspirer des objectifs suivants:

(1) Assurer, sur les importants marchés locaux de produits agricoles, selon des procédés adéquats, la collecte des prix pratiqués;

(2) Assurer la collecte des renseignements concernant les prix des produits pour lesquels il n'existe pas de marchés localisés ou dans le cas où ceux-ci ne représentent qu'une faible fraction du volume des produits commercialisés;

(3) Assurer la transmission rapide des informations de marchés au service compétent de la Commission et prévoir, à cette fin, l'équipement nécessaire.

Ad 1)

L'objectif à poursuivre est de connaître, pour les marchés locaux importants, les quantités totales de produits présentés ou vendus, subdivisés, si possible, selon les qualités, les prix pratiqués pour chaque qualité avec des précisions en ce qui concerne le conditionnement et les conditions de livraison. Pour les prix, devraient être connus les cours les plus bas, les plus élevés et les cours les plus pratiqués.

Le relevé de ces prix devrait être assuré de façon qu'il soit garanti que les cotations reflètent les prix pratiqués sans être influencées par des intérêts unilatéraux (par exemple, commission officielle du marché, horloge de vente, affichage, billets de vente individuels).

Si ces conditions ne sont pas réalisées pour certains produits agricoles ou que les renseignements disponibles sont insuffisants, les autorités nationales devraient envisager de prendre des dispositions ou de provoquer des initiatives en vue d'assurer sur les marchés locaux représentatifs la collecte des renseignements, par des procédés adéquats, concernant les prix pratiqués.

La nécessité de pareilles initiatives est particulièrement urgente dans certains pays membres pour les marchés des céréales, du bétail de boucherie et la viande, des fruits et légumes et ultérieurement des produits laitiers.

Ad 2)

Pour certains stades de commercialisation et pour un nombre de produits — surtout de produits transformés — des marchés localisés correspondant à des critères n'existent pas. Dans ce cas, la seule solution serait l'établissement d'un réseau de correspondants récoltant des renseignements à des sources reconnues comme objectives et valables.

Par une lettre adressée aux pays membres, la Commission a attiré l'attention sur ces nécessités, et insisté afin que soient prises toutes les dispositions pour assurer la collecte de prix représentatifs et valables pour les produits agricoles correspondant aux besoins de la politique agricole commune.

Sur le plan pratique, la Commission organise avec les pays membres des contacts sur un plan bilatéral afin:

— d'élaborer les mesures pratiques qui, dans les différents pays et pour les différents produits, s'imposent en vue de la collecte des prix agricoles, indispensables pour la mise en exécution et le bon fonctionnement de la politique agricole commune;

— d'assurer la transmission rapide et de façon permanente à la Commission de ces renseignements.

Ces contacts seront poursuivis à l'avenir afin de permettre des améliorations progressives

dans ce domaine. Le Comité de statistique agricole et ses groupes de travail constituent d'autre part un moyen adéquat pour discuter certains des problèmes que pose la statistique des prix au niveau communautaire. Étant donné toutefois le temps nécessaire pour que les mesures prises puissent faire sentir leur plein effet, il n'est pas à exclure que, pendant une période transitoire et dans certains cas, des solutions pragmatiques seraient à envisager.

QUESTION ÉCRITE N° 7

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 avril 1962)

Objet: Reconnaissance mutuelle des certificats d'études dans les États membres

Selon les dispositions de l'article 57-1 du traité de la C.E.E., le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

A l'article 1-1 de la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, conclue le 11 décembre 1953, chaque partie contractante, au nombre desquelles figurent également les États membres, avait déjà reconnu, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'État, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres parties contractantes dont la possession confère à leur titulaire la qualification requise pour

être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel les diplômes ont été délivrés. Ce règlement contribue à la réalisation de l'objectif visé à l'article 57-1.

Actuellement, il semble toutefois qu'il est un domaine où il est nécessaire de prendre de toute urgence un règlement en application de l'article 57; il s'agit des établissements d'enseignement publics des États membres situés sur le territoire d'autres États de la Communauté. C'est ainsi, par exemple, que les baccalauréats délivrés en territoire italien par les écoles officielles des autres États membres permettent l'accès aux universités du pays qui subventionne l'école mais non pas — à une exception près — l'accès aux universités italiennes.

Si ce renseignement est exact, la Commission n'est-elle pas d'avis qu'il y a là tout particulièrement matière à prévoir un règlement? Dans l'affirmative, que compte-t-elle faire?

Réponse

(21 mai 1962)

Il est exact que la convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès à l'enseignement universitaire, contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 57-1 du traité.

Il est exact par ailleurs qu'il existe certains établissements publics d'enseignement secondaire des États membres, situés sur le territoire d'autres États membres, et dont le diplôme ne

donne pas aux nationaux du pays d'accueil l'accès à l'université de ce pays sans examen complémentaire.

Une amélioration à cette situation contribuerait sans doute à la réalisation de l'objectif de l'article 57-1. Toutefois la finalité de cet article est avant tout professionnel et vise à faciliter l'accès immédiat aux activités non salariées et à leur exercice. Les propositions de la Com-

mission visaient donc au premier chef à la libération d'activités professionnelles déterminées, en tenant compte du résultat recherché dans chaque cas par l'équivalence des diplômes.

L'intention de la Commission est d'examiner la question évoquée par l'honorable parlemen-

taire à l'occasion de l'élaboration des directives visant la reconnaissance mutuelle des diplômes pour toute activité pour laquelle la question soulevée pourrait être impliquée.

Elle se propose aussi d'évoquer ce problème à la première occasion appropriée.

QUESTION ÉCRITE N° 8

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 avril 1962)

Objet: Élargissement des contingents de veaux de boucherie, de viande de veau, de saucisses et de conserves de viande

Selon des informations parues dans la presse, la Commission se serait désistée dans l'affaire qui, introduite en août 1961 auprès de la Cour de justice, l'opposait à la république fédérale d'Allemagne en matière d'élargissement de contingents de veaux de boucherie, de viande de veau, de saucisses et de conserves de viande ⁽¹⁾.

Si cette information est exacte, la Commission est-elle disposée à exposer les motifs qui l'ont amenée à prendre cette décision?

Réponse

(21 mai 1962)

Par lettre en date du 31 mars 1962, la Commission a renoncé à l'action qu'elle avait intentée le 5 août 1961 devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne pour non-application de l'article 33 du traité de la C.E.E. en ce qui concerne les veaux de boucherie, la viande de veau, les saucisses et les conserves de viande.

Ce désistement a été déterminé par les considérations suivantes:

Le Conseil de la Communauté économique européenne a déjà défini, au début de l'année 1962, l'organisation commune des marchés agricoles pour la plupart des produits agricoles. Il a décidé de définir l'organisation commune des marchés agricoles pour une série d'autres produits encore au courant de cette année, à savoir jusqu'au 1er novembre. Dans ce cadre, les restrictions à l'importation encore admissibles entre les États membres seront réglées en principe d'une façon exhaustive. De ce fait, la question de savoir si des contingents doivent être ouverts et élargis pour un produit agricole comme pour tous les autres produits, est devenue

sans objet en ce qui concerne les produits agricoles soumis à cette organisation. Le procès introduit par la Commission de la Communauté économique européenne contre la république fédérale d'Allemagne en vue de résoudre ce problème, au sujet des veaux de boucherie, viandes de veau, saucisses et conserves de viande, a perdu par là son importance pratique.

Par ailleurs, le gouvernement de la République fédérale s'est déclaré prêt à ouvrir aux autres États membres pour l'année 1962 les possibilités d'importation globales suivantes, sur lesquelles seront imputées les importations effectuées depuis le début de l'année:

- a) Pour les veaux de boucherie et la viande de veau: 6.000 tonnes
- b) Pour les saucisses et conserves de viande: 4.000 tonnes

Dans ces circonstances, la Commission a estimé qu'il n'y avait plus d'intérêt substantiel à poursuivre le procès susmentionné. Dès lors, le différend a été réglé d'un commun accord.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1961, p. 1110/61.

QUESTION ÉCRITE N° 9**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 avril 1962)***Objet:** Taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier

1. La Commission peut-elle communiquer les résultats de l'application de la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de poudre de lait entier conformément à l'article 46?

2. La Commission peut-elle dire si les États membres intéressés ont donné suite à la décision du 13 décembre 1961 prorogeant au 31 décembre 1962 inclus la décision visée au point 1?

Réponse*(21 mai 1962)*

Les principaux résultats de l'application de la décision de la Commission du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de poudre de lait entier ont été les suivants:

a) Les prix de gros moyens de la poudre de lait entier sont montés en 1961 à environ 260 DM le quintal, alors qu'ils se situaient en 1960 à 230 DM environ le quintal. Ils ont été ainsi stabilisés à peu près au niveau visé dans la décision.

b) Par rapport à l'année précédente, la production et les importations de poudre de lait entier dans la République fédérale ont évolué comme suit de mai à décembre 1961, c'est-à-dire au cours de la période pendant laquelle elles ont été influencées par la décision:

	Production	Importations
De mai à décembre 1960	10 292 t	9 893 t
De mai à décembre 1961	11 297 t	8 896 t

Ces chiffres traduisent la stabilisation souhaitée de la production de poudre de lait entier de l'Allemagne occidentale. Simultanément les importations ont été maintenues dans une large mesure.

Actuellement, la taxe compensatoire n'est pas appliquée par les pays exportateurs mais par la République fédérale.

QUESTION ÉCRITE N° 10**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne****(19 avril 1962)**

Objet: Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté

Comme suite à la réponse de la Commission à la question écrite n° 76 ⁽¹⁾, les questions suivantes se posent:

I. Quel a été le résultat de l'examen prévu par la Commission au sujet des mesures à prendre par la République fédérale pour éviter

que les échanges de pâtes à fondant ne soient détournés au profit de pays tiers?

II. Quel a été le résultat des contacts entre les représentants des Pays-Bas et de la France concernant les importations en France de fromages à pâte pressée demi-cuite?

III. Quel a été le résultat des contacts entre la Commission et le gouvernement italien au sujet des mesures prises par ce dernier dans le domaine de la viande bovine?

Réponse**(21 mai 1962)**

I. A la suite de l'examen visé par la question posée par l'honorable parlementaire, la Commission a été amenée à compléter sa décision concernant la pâte à fondant par l'obligation pour la république fédérale d'Allemagne d'appliquer à l'importation de pâte à fondant en provenance de pays tiers une taxe compensatoire équivalente à celle perçue à l'égard des États membres. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1962.

II. Les conversations entre les représentants des Pays-Bas et de la France concernant les importations en France de fromage à pâte pressée demi-cuite ont abouti à l'ouverture de contingents et à la distribution de licences dans le cadre de l'avis aux importateurs publié par le gouvernement français au *Journal officiel* du

27 décembre 1961, et cela au titre de l'année 1961. Dans le cadre de cet avis des importations importantes ont été réalisées jusqu'à présent.

III. Comme suite aux contacts entre la Commission et le gouvernement italien au sujet des importations de viande bovine dans ce pays, le gouvernement italien a supprimé les prix minima et établi des contingents par décrets des 22 et 24 mars 1962, mesures dont il a informé la Commission en détail.

D'après un premier examen effectué par la Commission, il semble que le montant des contingents accordés aux États membres est conforme aux dispositions du traité.

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 23 février 1962, p. 217/62.

QUESTION ÉCRITE N° 11**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne****(24 avril 1962)**

Objet: Présentation au Parlement européen de mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales

Il est de notoriété que la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil un deuxième mémorandum relatif à des propositions sur la coordination des politiques commerciales des États membres de la C.E.E.

1. La Commission est-elle disposée à prendre les mesures nécessaires pour que le Parlement européen soit consulté officiellement sur ces propositions?
2. La Commission peut-elle faire connaître les raisons pour lesquelles son premier mémorandum relatif à la coordination des politiques commerciales n'a pas été soumis au Parlement européen?

Réponse

(21 mai 1962)

1. La Commission se pose la question de savoir si la consultation officielle du Parlement européen sur les mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales est la meilleure procédure pour informer rapidement et convenablement le Parlement.

Jusqu'à présent, elle a suivi une autre voie qui consiste à informer, de façon approfondie, la commission compétente du commerce extérieur.

La Commission est toute disposée à réexaminer avec celle-ci les modalités d'information

et de consultation du Parlement européen dans le domaine de la politique commerciale.

2. La Commission compétente a été informée en détail et d'une façon régulière de tous les progrès effectués dans le domaine de la politique commerciale de la Communauté, et notamment, du contenu du premier mémorandum.

Si la Commission parlementaire estime que la communication de ce mémorandum est encore de quelque intérêt, la Commission de la C.E.E. le transmettra bien volontiers.

QUESTION ÉCRITE N° 12

de MM. Troclet, Storch, Nederhorst, Mme Elsner, MM. Pêtre, Sabatini
à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1962)

Objet: Application de l'article 43 du règlement n° 15

- 1) De quelle façon la Commission de la C.E.E. suit-elle l'application par les États membres des dispositions de l'article 43 du règlement n° 15, prévoyant la priorité des travailleurs de la Communauté pour répondre à des offres d'emploi dans un des pays membres?
- 2) La Commission est-elle d'avis que ces dispositions de l'article 43 sont appliquées de façon satisfaisante et si non quelles mesures compte-t-elle prendre pour assurer une application juste et uniforme par tous les États membres intéressés?

Réponse

(22 mai 1962)

1. Aux termes des articles 3 et 18 du règlement n° 15, les États membres doivent trimestriellement adresser à la Commission les renseignements concernant notamment:

— les régions et professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre,

- les régions et professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre,
- le nombre d'offres et de demandes d'emploi enregistrées par leurs services en vue d'une compensation internationale,
- le nombre de placements effectués.

Par ailleurs, le Bureau européen de coordination institué par l'article 22 du règlement n° 15, a reçu le mandat de centraliser ces renseignements et d'en établir la synthèse.

Il est donc possible à la Commission, par le jeu de ces mécanismes, et notamment par la comparaison entre les renseignements concernant les placements effectués et ceux concernant les régions et professions excédentaires en main-d'œuvre de suivre l'application faite par chaque État membre de l'article 43 du règlement. De plus, dans les cas où la Commission estimerait devoir procéder à une étude plus approfondie de cette question, elle en aurait la possibilité par l'application de l'article 21 du règlement, qui lui permet d'entreprendre ou de susciter, en collaboration avec les États membres intéressés,

«toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminées, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi».

2. Étant donné le court laps de temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 15 et les délais nécessaires au fonctionnement des mécanismes ci-dessus rappelés, la Commission n'a pas pu encore établir d'une façon systématique de comparaison valable entre placements effectués et professions excédentaires. La Commission suit attentivement l'évolution des statistiques dans ce domaine et d'après les travaux effectués au sein de la Commission sur l'application du règlement n° 15, elle n'a pas recueilli l'impression que les États membres n'observent pas normalement les prescriptions du règlement et notamment de son article 43.

Si la Commission se rendait compte qu'un État membre ne respecte pas la prescription de l'article 43, elle ne manquerait pas de mettre en œuvre la procédure de l'article 169 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 13

de MM. Troclet, Storch, Nederhorst, Mme Elsner, MM. Pêtre, Sabatini
à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1962)

Objet: Commentaire paru dans *Bundesarbeitsblatt* au sujet du règlement n° 15

1. La Commission de la C.E.E. a-t-elle pris connaissance de l'article, paru dans *Bundesarbeitsblatt* n° 19 d'octobre 1961, «La libre circulation des travailleurs», commentaire du règlement n° 15 de la C.E.E., dans lequel sont données des explications au sujet du règlement n° 15 de la C.E.E.?
2. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que l'interprétation qui y est donnée à l'article 43 de ce règlement est conforme à l'esprit et à la lettre de cet article 43?

Réponse

(22 mai 1962)

1. La Commission a pris connaissance de l'article paru en octobre 1961 dans le n° 19 de *Bundesarbeitsblatt*.

2. En insérant l'article 43 dans le règlement n° 15, le Conseil a entendu que les États membres réservent la priorité des emplois vacants

qu'ils transmettent en compensation internationale, aux travailleurs des autres États membres aptes à les occuper.

De l'avis de la Commission, l'article 43 contient, contrairement à l'interprétation donnée par l'auteur de l'étude mentionnée, plus qu'une «recommandation aux États membres de tenir compte de la situation du marché du travail des autres États membres dans leur politique de l'emploi». Il impose aux États membres une véritable obligation juridique de tenir compte

de cette situation. La formulation de l'article 43 est certes suffisamment souple pour éviter l'instauration d'une procédure rigide de compensation intra-communautaire préalable à toute recherche de main-d'œuvre dans les pays tiers, mais il n'en demeure pas moins que les États membres ne pourraient, sans commettre une infraction au traité, ignorer systématiquement les disponibilités en main-d'œuvre communautaire qui leur sont signalées par le Bureau européen de coordination, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 24 du règlement n° 15.

QUESTION ÉCRITE N° 14

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 avril 1962)

Objet: Importations de produits agricoles, en Europe

D'après les nouvelles parues dans la Presse économique (A.G.E.F.I. du 11 avril 1962), M. le président Hallstein aurait laissé entendre que l'augmentation du standard de vie en Europe conduirait à accroître la consommation de produits agricoles de qualité, tels ceux des États-Unis.

Pourtant les débats difficiles du Conseil des ministres, autant que les statistiques, montrent que, sauf le cas des productions tropicales, l'Europe des Six a déjà tendance à produire au delà de ses besoins.

Les États-Unis éprouvent essentiellement le besoin d'exporter des surplus (céréales, cotons) et il ne s'agit nullement dans ce cas de productions agricoles de qualité spéciale dont une Europe enrichie aurait un besoin certain.

Il est demandé en conséquence:

a) Si les affirmations rapportées par la presse sont exactes;

b) Sinon, de les démentir officiellement;

c) Si oui, d'indiquer de quels produits «de haute qualité» il s'agirait et que l'Europe des Six ne serait pas à même de produire; et, s'il était patent qu'il s'agirait de produits que l'Europe peut produire, quelles raisons peuvent être données pour avoir fait aux États-Unis des déclarations dangereuses pour l'Europe des Six.

Réponse

(22 mai 1962)

Ad a et b:

Le passage cité dans la presse est tronqué et donc propre à induire en erreur. A l'occasion de son entretien avec le ministre de l'agriculture, M. Freeman, le président Hallstein a relevé que les exportations agricoles des États-Unis vers la C.E.E. se sont accrues depuis sa fonda-

tion. Le président Hallstein a indiqué que cet accroissement est en corrélation avec le relèvement du niveau de vie en Europe. Il a noté à cet égard que le niveau de consommation en Europe est encore très inférieur à celui des États-Unis; c'est ainsi, par exemple, que la consommation annuelle de viande est aux États-Unis d'environ 190 livres, alors qu'elle est de

100 livres en Europe. Le président Hallstein a du reste souligné en l'occurrence et à d'autres occasions, qu'au delà d'un exposé de ces données et possibilités, il n'est guère possible en ce moment de formuler aucune sorte de prévisions assurées ou même de promesses concernant les exportations futures des produits agricoles des États-Unis vers l'Europe.

Le président Hallstein a indiqué en outre, au cours de ses entretiens, que la nouvelle politique agricole de la Communauté exclut toute discrimination à l'égard des pays tiers et qu'à ce titre, les conditions de concurrence sur le marché commun sont identiques pour tous les pays tiers. La protection à l'entrée de la Communauté est assise sur des qualités moyennes, si bien que les perspectives de vente des autres pays sont à ce titre meilleures pour les produits de haute qualité que pour ceux de moindre qualité.

Ad c:

Il ressort des explications concernant le point a) qu'il n'a pas été question de produits ou groupes de produits pris isolément.

D'ailleurs, les explications données en a) et b) concordent avec:

— l'article 110, paragraphe 1, et le préambule du traité de Rome qui s'appliquent également aux produits agricoles de la Communauté et prévoient que la Communauté contribue «à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux», ainsi qu'au «développement harmonieux du commerce mondial»;

— la résolution Stresa, dans laquelle les États membres ont demandé, pour la politique agricole commune, qu'il soit tenu compte «de la nécessité d'entretenir les échanges commerciaux et les liens contractuels avec les pays tiers»;

— la décision des 14 et 15 novembre 1960 du Conseil de la Communauté économique européenne sur les principes de la politique agricole commune, qui stipule au point 6: Dans le cadre de cette politique, il faut en outre «tenir compte de l'importance et de la nécessité des échanges commerciaux et du maintien des liens contractuels, politiques et économiques, avec les pays tiers».

QUESTION ÉCRITE N° 15

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mai 1962)

Objet: Amendements du Parlement européen relatifs au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

1. La Commission peut-elle faire savoir à présent si elle a repris les amendements que le Parlement a apportés, au cours de sa session de mars 1962, à la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, et si elle a donc modifié la proposition qu'elle avait soumise à cet égard au Conseil?

2. Si un ou plusieurs amendements n'ont pas été repris ou ne l'ont été que sous une forme modifiée, la Commission est-elle disposée à en exposer les raisons? Est-elle disposée à consulter la commission sociale du Parlement à ce sujet et à reproduire l'avis de cette dernière dans la réponse à cette question?

Réponse

(22 mai 1962)

La Commission n'a pas encore pris position en ce qui concerne les amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté le 27 mars 1962 au sujet du projet de

règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers⁽¹⁾, proposé par la Commission au Conseil.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1019/62.

Ces amendements, ainsi que l'avis du Parlement européen relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾, font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble avec les recommandations du Comité économique et social dans l'avis qu'il a émis le 29 mars 1962 sur les deux projets de règlements précités.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire que, comme par le passé, elle tiendra informée la Commission sociale du Parlement européen de l'évolution de la procédure d'adoption des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1011/62.

QUESTION ÉCRITE N° 16

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2^e mai 1962)

Objet: Décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre

Le gouvernement néerlandais a décidé d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre à compter du 16 avril 1962. Cette décision appelle les questions suivantes:

1. Le gouvernement néerlandais a-t-il informé la Commission et les États membres de cette décision, conformément à l'article 115 du traité?

2. La Commission estime-t-elle également que la situation aux Pays-Bas justifiait suffisamment une dérogation à l'article 34, alinéa 1, du traité ⁽¹⁾?

3. Quelle a été la réaction du gouvernement néerlandais après avoir reçu la lettre de la Commission par laquelle celle-ci lui a fait savoir, selon certains communiqués de presse, qu'elle ne pouvait approuver les mesures prises par le ministre néerlandais de l'agriculture et de la pêche?

4. Comment la Commission juge-t-elle la situation du marché des pommes de terre dans la Communauté?

5. La Commission est-elle disposée, au cas où elle l'estimerait nécessaire, à proposer au Conseil des ministres des mesures afin de garantir au consommateur les approvisionnements en pommes de terre à des prix raisonnables, compte tenu, entre autres, de l'article 39 du traité?

Réponse

(29 mai 1962)

1. Par télégramme du 13 avril 1962, le gouvernement néerlandais a mis la Commission au courant de la situation du marché des pommes de terre aux Pays-Bas, ainsi que des mesures qu'il estimait nécessaire devoir prendre à compter du 16 avril, en vue de faire face aux difficultés constatées en matière d'approvisionnement de ce produit.

2 et 3. La Commission étudie actuellement les

problèmes juridiques et politiques soulevés par la question de l'honorable parlementaire. La Commission a reçu en date du 23 mai 1962 une lettre du gouvernement néerlandais lui donnant des informations supplémentaires. La Commission étudie à l'heure actuelle le texte de cette lettre et ne manquera pas de tenir au courant l'honorable parlementaire de l'évolution des problèmes, dès qu'elle aura pris une décision définitive à leur sujet.

⁽¹⁾ L'article 34, alinéa 1, stipule: «Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.»

4. Sur la base des renseignements dont elle dispose, la Commission estime que la récolte relativement faible de pommes de terre enregistrée en 1961 et le retard parfois sensible avec lequel on pourra disposer, dans les pays membres et dans les autres pays tiers producteurs, de la récolte 1962, sont les facteurs principaux qui sont à l'origine des difficultés rencontrées à l'heure actuelle pour assurer un approvisionnement suffisant du marché du produit en question. Cette situation se prolongera vraisemblablement pendant quelques semaines encore.

5. La Commission est d'avis que dans le cas où des difficultés graves surviennent dans

l'approvisionnement en certains produits, les procédures prévues par le traité doivent être entamées si les conditions sont remplies et elle est disposée, en ce qui la concerne, à proposer les mesures nécessaires pour assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pommes de terre, la Commission s'est engagée auprès du Conseil, au cours des discussions du mois de janvier 1962 concernant la politique agricole commune, à élaborer, compte tenu des dispositions de l'article 39 du traité, une proposition d'organisation commune du marché pour ce produit.

QUESTION ÉCRITE N° 17

de M. Vredebing

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mai 1962)

Objet: Amendements du Parlement européen relatifs à la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole

1. La Commission peut-elle faire savoir à présent si elle a repris les amendements que le Parlement a apportés, au cours de sa session de mars 1962, à la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole, et si elle a donc modifié la proposition qu'elle avait soumise à cet égard au Conseil?

2. Si un ou plusieurs amendements n'ont pas été repris ou ne l'ont été que sous une forme modifiée, la Commission est-elle disposée à en exposer les raisons? Est-elle disposée à consulter la commission de l'agriculture du Parlement à ce sujet et à reproduire l'avis de cette dernière dans la réponse à cette question?

Réponse.

(22 mai 1962)

La Commission n'a pas encore pris position définitivement en ce qui concerne les amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté au cours de la séance du 30 mars 1962 au sujet des propositions de décision de la Commission C.E.E. au Conseil concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾.

La Commission et le Conseil étudient à l'heure actuelle la proposition en question à la

lumière de la consultation accordée par le Parlement européen et du rapport d'information du Comité économique et social adopté le 29 mars 1962.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle tiendra informée la commission parlementaire compétente de l'évolution de la procédure d'adoption de la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1039/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 31 mars 1962

(en unités de compte) (1)

États membres	Contributions des exercices 1968 à 1962		Disponible			Total
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comp- tes chez nos payeurs- délégués dans les P.T.O.M.	Auprès d'autres institutions financières	
Belgique	70 000 000	43 050 000	40 232 176,58	766 034,20	300 254,48	41 298 465,26
Allemagne (R.F.)	200 000 000	123 000 000	109 600 692,93	—	—	109 600 692,93
France	200 000 000	123 000 000	104 236 874,50	7 897 619,55	—	112 134 494,05
Italie	40 000 000	24 600 000	22 582 996,28	101 165,96	—	22 684 162,24
Luxembourg	1 250 000	768 750	772 016,54	—	—	772 016,54
Pays-Bas	70 000 000	43 050 000	40 543 996,80	364 918,45	—	40 908 915,25
Total	581 250 000	357 468 750	317 968 753,63	9 129 738,16	300 254,48	327 398 746,27

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958: soit 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1962.

Le chef comptable

J. HEUSGHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

Signature de deux conventions de financement

Le 17 mai 1962 a été signée la convention de financement n° 128/F/TO/S entre la Communauté économique européenne et la république du Togo. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.22.109: École nationale d'agriculture (n° d'attente F/TO/22c/60)

pour un engagement provisoire de 156.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 3 avril 1962.

Le 21 mai 1962 a été signée la convention de financement n° 129/F/MA/S entre la Communauté économique européenne et la République malgache. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.24.111: Constructions scolaires (n°s d'attente F/MA/54/60, F/MA/07/58, F/MA/55, 56, 57, 58, 59/60, F/MA/69/60)

pour un engagement provisoire de 254.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 3 avril 1962.

Approbation d'investissements de caractère social en Nouvelle-Guinée néerlandaise

En date du 16 mai 1962 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère social, présentés par le royaume des Pays-Bas et à exécuter en Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Il s'agit des projets suivants:

Projet n° 11.41.007: Centres de formation d'instituteurs ruraux (n° d'attente N/NG/09/61) pour un engagement provisoire de 1.440.000 fl. N.G.N. (équivalant à environ 398.000 unités de compte).

Projet n° 11.41.008: Hôpital de Manokwari (n° d'attente N/NG/10/62) pour un engagement provisoire de 1.627.000 fl. N.G.N. (équivalant à environ 449.000 unités de compte).

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 138, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 16 août 1961

concernant: Mise en état de plantations de 4.000 ha de terrains dans la région du Mono pour la création de palmeraies sélectionnées et création de pistes de desserte (155 ha) au Dahomey

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprise du Bénin,

Adresse: Cotonou (Dahomey), carré n° 11,

214.547.000 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation: 4 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 153, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 28 octobre 1961

concernant: Travaux et fournitures nécessaires pour la reconstruction et le renforcement de la jetée du port de Tamatave (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société nationale de travaux publics,

Tananarive (Madagascar)

377.375.000 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation: 8 firmes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Échange de lettres entre le président de la Commission d'Euratom et le directeur général de la F.A.O.

Le président de la Commission d'Euratom a procédé en décembre 1961 à un échange de lettres avec le directeur général de la F.A.O. Cette correspondance avait pour objet de définir les modalités pratiques d'une coopération appropriée entre les deux organisations en matière d'applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

Furent échangées les lettres suivantes:

Lettre en date du 9 décembre 1961 du président de la C.E.E.A. au directeur général de la F.A.O.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux récents échanges de vues intervenus entre les représentants de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ceux de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) en vue de l'établissement de dispositions concrètes pour des liaisons utiles entre la Commission d'Euratom et la F.A.O. dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

1. Étant donné que, d'une part, la Commission de l'Euratom, dans le cadre des attributions qui lui sont propres, doit assurer les contacts appropriés avec les agences spécialisées des Nations-Unies, prendre des mesures dans le domaine de la protection sanitaire des populations et

Exchange of letters between the President of the Euratom Commission and the Director-General of the F.A.O.

In December 1961 the President of the Euratom Commission proceeded to an exchange of letters with the Director-General of the F.A.O. The purpose of this exchange of letters is to provide for the establishment of practical arrangements for appropriate cooperation between the two Organizations in the field of the peaceful applications of nuclear energy.

The following letters were exchanged:

Letter dated 9 December 1961 from the President of the Commission of the E.A.E.C. to the Director-General of the F.A.O.

Sir,

I have the honour to refer to the recent exchange of views between representatives of the Commission of the European Atomic Energy Community (Euratom) and representatives of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (F.A.O.) concerning the establishment of practical arrangements for suitable contacts between the Euratom Commission and F.A.O. in the field of the peaceful applications of nuclear energy.

1. In view of the fact that, on the one hand, the Euratom Commission is responsible for insuring suitable contacts with Specialized Agencies of the United Nations, that Euratom is pledged to take measures to protect the health of the populations and to further studies

encourager les recherches relatives à l'utilisation des isotopes radio-actifs et à la radiobiologie et que, d'autre part, la F.A.O. a été fondée dans le but d'améliorer l'ensemble de la production alimentaire et agricole et de relever les niveaux alimentaires ainsi que les niveaux de vie, les entretiens mentionnés ci-dessus n'ont fait que souligner l'intérêt mutuel qu'il y avait à établir des contacts appropriés entre la Commission d'Euratom et la F.A.O. dans les domaines suivants:

- a) Emploi des isotopes radio-actifs et des rayonnements dans le domaine de la recherche, de la transformation et de la production alimentaire et agricole, notamment forestière et pêchière;
- b) Étude du mouvement, du comportement et de la concentration des nuclides radio-actifs dans le sol, l'eau, les plantes, les animaux et les produits alimentaires et étude de leurs liens avec l'alimentation de l'homme.

2. Les contacts envisagés ci-dessus pourraient recevoir la forme suivante:

- a) Échange d'informations concernant la formation et la recherche en matière scientifique et technique,
- b) Échange d'informations techniques et de matériaux documentaires,
- c) Échange d'experts,
- d) Participation à des groupes de travail, séminaires d'études, réunions techniques et comités d'experts, organisés respectivement par l'Euratom et la F.A.O.,
- e) Mise sur pied de groupes mixtes de travail.

3. La mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 2 s'effectuera selon des modalités à convenir à chaque fois d'un commun accord entre la Commission de l'Euratom et la F.A.O. On s'en tiendra aux domaines de compétence définis pour la Commission d'Euratom et la F.A.O. respectivement par le traité Euratom et par la constitution de la F.A.O.

in the use of radioisotopes and in the field of radiobiology, and on the other hand, F.A.O. was set up with a view to securing improvements in the efficiency of the production of all food and agricultural products and raising levels of nutrition and standards of living, the above-mentioned exchanges of views served to emphasize the mutual interest in establishing suitable contacts between the Euratom Commission and F.A.O. in the following fields:

- a) The use of radioisotopes and radiations in research, processing and production in the field of food and agriculture including forestry and fisheries;
- b) Study of the movement, behaviour and concentration of radionuclides in soils, water, plants, animals and food and their relevance to human diet.

2. The contacts above envisaged could take the form of:

- a) Exchange of information concerning scientific and technical training and research;
- b) Exchange of technical information and documentary material;
- c) Exchange of experts;
- d) Participation in working groups, study seminars, technical meetings and committees of experts, organized respectively by Euratom and F.A.O.;
- e) The setting up of joint working groups.

3. The provisions referred to in paragraph 2 will be implemented by methods to be agreed upon in each case between the Euratom Commission and F.A.O. It shall be confined to the fields of competence attributed to the Euratom Commission and F.A.O. respectively by the Treaty establishing Euratom and the Constitution of F.A.O.

Si cette mise en œuvre comporte des dépenses spéciales pour la Commission d'Euratom ou la F.A.O. les modalités d'engagement de dépenses seront à chaque fois convenues d'un commun accord.

4. Des représentants de la Commission d'Euratom et de la F.A.O. se rencontreront de temps en temps pour se consulter sur les problèmes découlant des contacts mentionnés ci-dessus et pour favoriser le développement de ces contacts.

5. La Commission d'Euratom et la F.A.O. reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions à l'exécution des dispositions visées au paragraphe 2, en vue de sauvegarder le caractère confidentiel des informations qui leur auront été communiquées. Elles conviennent en conséquence de n'interpréter aucune disposition de la présente lettre comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des informations dont la divulgation serait, de l'avis de la partie détentrice, de nature à trahir la confiance de l'un de ses membres ou de telle personne ayant fourni lesdites informations, ou encore à entraver l'accomplissement normal de la mission de ladite partie.

6. Si les dispositions ci-dessus sont jugées acceptables par la F.A.O., la Commission d'Euratom est prête à considérer la présente lettre, formulée dans les langues officielles d'Euratom, tout comme le texte de votre propre réponse formulée dans les langues officielles de la F.A.O., comme constituant les dispositions concrètes prises en vue de créer des liaisons utiles entre la Commission d'Euratom et la F.A.O., liaisons qui commenceraient à partir de la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Lettre en date du 14 décembre 1961 du directeur général de la F.A.O. au président de la Commission de la C.E.E.A.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 9 décembre 1961 (n° 82 724) par laquelle vous me faites savoir ce qui suit:

(Voir texte de la lettre du 9 décembre 1961 du président de la C.E.E.A. au directeur général de la F.A.O.)

If such implementation entails special expenditure for the Euratom Commission or F.A.O., then the methods by which these financial commitments are undertaken shall in each case be agreed on beforehand.

4. Representatives of the Euratom Commission and F.A.O. shall meet from time to time for the purpose of consulting each other on problems arising out of the above-mentioned contacts and stimulating the development of the latter.

5. The Euratom Commission and F.A.O. realise it will sometimes be necessary to impose certain restrictions on the execution of the provisions referred to in Paragraph 2 above in order to safeguard the confidential character of the information communicated to them. They therefore agree that no provision of the present letter shall be interpreted as obliging either party to supply information the dissemination of which would, in the opinion of the party possessing it, betray the confidence of one of its members or of whomsoever supplied this information or which would be prejudicial to the proper conduct of its business.

6. If the above clauses are acceptable to F.A.O., then the Euratom Commission is prepared to recognize the present letter, drafted in the official languages of Euratom together with your reply, drafted in the official languages of F.A.O., as constituting practical arrangements for suitable contacts between the Euratom Commission and F.A.O., which could commence from the date of your reply.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Letter dated 14 December 1961 from the Director-General of the F.A.O. to the President of the Commission of the E.A.E.C.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter dated 9 December 1961 (No. 82724) by which you have communicated to me the following:

(See text of the letter of 9 December 1961 from the President of the E.A.E.C. to the Director-General of the F.A.O.)

J'ai l'honneur de vous informer que la F.A.O. est en mesure d'accepter les clauses ci-dessus mentionnées et que notre Organisation est prête à reconnaître la lettre susvisée comme définissant les dispositions d'ordre pratique à prendre pour établir les contacts appropriés entre la Commission de l'Euratom et la F.A.O., dispositions qui entreront en vigueur à partir de la date de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

I have the honour to inform you that the above-mentioned clauses are acceptable to F.A.O. and this Organization is prepared to recognize the present letter as constituting practical arrangements for suitable contacts between the Euratom Commission and F.A.O., which arrangements could commence from the date of this letter.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

